

La Balme de Sillingy, le 03 octobre 2025



ARRÊTÉ N° 2025- 077

Objet : Autorisations de prolongation d'ouverture accordée à l'hôtel – restaurant Les Rochers / La Chrissandière les samedis 5 et 11 octobre 2025

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Sandrine PUTHOD, gérante de l'hôtel - restaurant Les Rochers / La Chrissandière, le 2 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sandrine PUTHOD, gérante de l'hôtel - restaurant Les Rochers / La Chrissandière est autorisée à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 04 heures du matin :

- Du samedi 05 octobre au dimanche 06 octobre 2025
- Du samedi 11 octobre au dimanche 12 octobre 2025

Article 2 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019, l'établissement devra uniquement accueillir les personnes invitées à l'évènement, en prenant toutes les dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage. Les portes de l'établissement devront être closes.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le 03/10/2025

ID : 074-217400266-20251003-ARR_2025_077-AI



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu
De sa transmission en Préfecture le : 03/10/2025
De sa publication le : 03/10/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.